

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

Dossier E 18 000 082/59



**PREFECTURE du PAS de CALAIS**



**ENQUETE PUBLIQUE**



**Projet**  
De  
**Périmètre de Protection Modifié**  
Du  
**Chevalement de la Fosse n°8,**  
**dit « Cornuault »,**  
**Sur le territoire de la commune**  
**d'EVIN-MALMAISON**

**Enquête ouverte au public**  
**Du lundi 25 juin 2018**  
**Au mardi 24 juillet 2018**



**CONCLUSIONS**



**Commissaire enquêteur**

**Georges ROOS**

**Projet de Périmètre de Protection Modifié du  
Chevalement de la Fosse n°8, dit « Cornuault »,  
Sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON**

**LA COMMUNE D'EVIN MALMAISON**

La commune d'EVIN MALMAISON est située dans le Département du PAS de CALAIS, en **Région Hauts de France**, et fait partie de la Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN.

La population est de 4594 habitants (recensement de 2015) ; la superficie est de 457 Hectares.

**LE PROJET**

Aujourd'hui, le chevalement n° 8 se situe au cœur d'un vaste espace issu du démantèlement de la fosse. Il est inscrit sur la liste des monuments historiques depuis novembre 2009 et, de plus, il est répertorié comme objet significatif dans l'élément du bien UNESCO n° 43 : « Ensemble minier de la fosse Cornuault » inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.

La cité Cornuault offre une variété de perspectives mettant en scène les différentes volumétries des habitations, les arbres alignés, les haies de clôture et dans certaines rues, le chevalement de la fosse n°8 en arrière-plan.

Au nord de la **cité jardin Cornuault**, une **cité moderne** a été construite.

La cité-jardin Cornuault et la cité moderne Cornuault sont des cités minières remarquables.

Le projet concerne la mise en œuvre d'un périmètre de protection modifié – PPM – autour du monument du chevalement de la fosse n° 8 de Dourges, dit « Cornuault », inscrit au titre des monuments Historiques le 25 novembre 2009.

**Le chevalement n°8, la cité-jardin Cornuault et la cité moderne Cornuault forment un tryptique remarquable qui participe pleinement, à la valeur universelle exceptionnelle du Bassin Minier du Nord et du Pas de Calais**

## CADRE JURIDIQUE

### Textes régissant l'enquête Périmètre de Protection Modifié

Code du Patrimoine,  
Partie législative  
Livre VI monuments historiques, sites et espaces protégés,  
Titre 2 : Monuments Historiques  
Chapitre 1er : Immeubles  
Section 1 : Classement des immeubles  
Section 2 : Inscription des immeubles

- **Article L621-1**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)*

- **Article L621-3**

- **Article L621-5**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2, art. 5 - Journal Officiel du 9 septembre 2005)*

*(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)*

- **Article L621-25**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 11 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)*

- **Article L621-26**

*(Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, art. 11 I, III JORF 9 septembre 2005)*

### Servitudes d'utilités publiques

Code de l'Urbanisme,  
Partie législative  
Livre Ier Règles générales d'aménagement et d'urbanisme  
Titre II Prévisions et règles d'urbanisme  
Chapitre IV : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

- **Article L151-43**

- **Article L153-60**

### Les périmètres délimités des abords

Code du Patrimoine,  
Partie législative  
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale  
Titre II Monuments Historiques  
Chapitre Ier Immeubles  
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

- **Article L 621-30**  
**(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)**
- **Article L 621-31**  
**(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)**

## Autorisation de travaux

**Code du Patrimoine,  
Partie législative**

**Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale**

**Titre II Monuments Historiques**

**Chapitre Ier Immeubles**

**Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits**

- **Article L 621-32**  
**(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)**

## Contenu du dossier d'enquête

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique est conforme à l'article R 123-8 du Code de l'environnement :

- Maître d'ouvrage et responsable du projet,
- objet de l'enquête,
- Caractéristiques les plus importantes du projet,
- principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- Textes régissant l'enquête publique,

### ANNEXES

- Avis de la Maire de la Commune,
  - Extrait de l'avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites),
  - Glossaire,
- Plan de proposition du PPM

## **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **- Période de l'enquête**

Du lundi 25 juin au mardi 24 juillet 2018

### **- Affichage légal en Mairie d'EVIN MALMAISON,**

### **- Affichage légal sur la zone concernée**

*Carrefour Rue BIZET / Rue BASLY  
Carrefour Rue de TOURNAI / Rue de la LONGUE FOURRIERE  
Carrefour Rue DIDEROT / Rue MOLIERE  
Carrefour Rue DEBUSSY / Rue CHOPIN*

### **- Annonces légales**

***La Voix du Nord*** : vendredi 08 juin et vendredi 29 juin 2018.

***Nord Eclair*** : vendredi 08 juin et vendredi 29 juin 2018.

### **Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur uniquement en Mairie de EVIN-MALMAISON**

Lundi 25 juin 2018	09H00 à 12H00
Jeudi 05 juillet 2018	14H00 à 17H00
Lundi 16 juillet 2018	09H00 à 12H00
Mardi 24 juillet 2018	14H00 à 17H00

### **- Dématérialisation de l'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était accessible sur le site Internet de la Préfecture du PAS de CALAIS :

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

- rubrique :

*Publications / Consultation du Public / Enquêtes publiques / Périmètres de protection modifiés de Monuments Historiques / Chevalement de la Fosse n° 8 de Dourges dite « Cornuault » à Evin-Malmaison*

Un poste informatique était également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du PAS de CALAIS– rue Ferdinand Buisson, à ARRAS :

- Lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

### **- Clôture de l'enquête publique**

Registre d'enquête signé et clos par le Commissaire enquêteur, le mardi 24 juillet 2018, à 17h00.

## **MES CONCLUSIONS**

**Le chevalement n°8, la cité-jardin Cornuault et la cité moderne Cornuault forment un tryptique remarquable qui participe pleinement, à la valeur universelle exceptionnelle du Bassin Minier du Nord et du Pas de Calais**

**Selon la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - Article L 621-31 :**

- Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.
- En l'absence d'accord de cette dernière autorité, le périmètre est créé par décision de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, s'il ne dépasse pas 500 m, ou par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

**Ce qui a pour conséquence que :**

- La réglementation applicable pour le périmètre actuel restera applicable dans le périmètre de protection modifié, dès l'acceptation de ce dernier.
- La protection au titre des abords s'applique aux immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur.
- La protection au titre des abords est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.
- La réalisation de travaux en abords des monuments historiques nécessite par conséquent le dépôt d'une autorisation préalable. Les travaux engendrant des modifications de l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
- Dans les périmètres délimités des abords, tous les travaux sur les immeubles le composant sont soumis à l'accord de l'ABF.

**Vu que les enjeux et objectifs sont clairement exposés :**

- Le monument est indissociable de ses abords or, sur le territoire de la commune de Evin-Malmaison, en parcourant les abords du chevalement de la fosse n°8, force est de constater que l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec le monument qui la génère.

- Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument. Par ailleurs, cette servitude sépare un ensemble urbain cohérent, une cité minière comportant des qualités architecturales remarquables historiquement en lien avec les éléments protégés.
- Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ce monument protégé, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

**Constatant que les responsabilités sont tout aussi clairement définies :**

- Le projet implique une cohérence dans ses différents aspects pour permettre d'obtenir l'harmonie espérée et sans laquelle le projet serait un échec.
- L'État souhaitant préserver les abords des Monuments Historiques, il a créé les Architectes des Bâtiments de France qui donnent un avis conforme (c'est-à-dire qui lie l'autorité compétente en matière d'urbanisme) sur toutes transformations ou travaux dans ces dits espaces.

**Vu, également, que les critères à l'origine des choix sont cohérents :**

- Certaines parcelles, en périphérie de la cité jardin, ne contribuent pas à la cohérence des abords autour du monument, car elles ont fait l'objet d'une reconstruction qui ne reprend pas la typologie des maisons de cité du bassin minier.
- Certaines constructions ne sont effectivement pas des maisons de cité du bassin minier, mais il est important de ne pas oublier le monument historique inscrit (le chevalement de la fosse 8), qui justifie le maintien de ces parcelles dans le nouveau périmètre en prenant en considération la notion de covisibilité.
- Certaines parcelles situées au sud de l'actuelle servitude ne présentent apparemment pas d'enjeux patrimoniaux forts et seront retirées de la servitude existante, alors que des parcelles situées à l'ouest présentent une accessibilité les rendant plus aisément constructibles.

**La covisibilité est donc un critère important :**

- La notion de covisibilité avec le monument est donc déterminante, il s'agit pour l'ABF de préciser si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.
- Il est également important de noter que c'est le bâtiment où se trouve le projet qui est pris dans son ensemble pour juger de la covisibilité.
- Par ailleurs, seul l'ABF peut estimer la covisibilité.

## Prise en compte de l'intégration du bien UNESCO n° 43

- Le bien UNESCO n° 43 rassemble le **chevalement de la fosse n°8 et la cité minière Cornuault**. Actuellement, la servitude des abords ne prend pas en compte l'ensemble de cette cité. Or, le monument est historiquement lié à la construction de cette cité-jardin qui logeait les mineurs travaillant à la fosse.
- Il s'agit donc d'étendre le périmètre à l'ensemble de la **cité-jardin Cornuault**, une cité remarquable du Bassin minier, par son architecture et sa trame urbaine. La mise en place de ce périmètre permettra de gérer l'ensemble de cette cité minière, par le cadre législatif relatif aux abords de monuments historiques et ainsi de préserver l'ensemble de l'élément du bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. Des ajustements sont opérés avec l'inclusion de la **cité moderne Cornuault**, construite lors de la nationalisation. Bien que son architecture soit particulièrement sobre, la cité moderne témoigne de l'histoire minière de la commune d'Evin-Malmaison. Il convient donc de l'ajouter à l'actuelle servitude.

### Vu les obligations et les contraintes:

- Les obligations restent inchangées puisque toutes modifications de l'aspect extérieur nécessitent une demande d'autorisation. Le changement essentiel sera que l'ABF sera consulté par la mairie et son avis sera conforme ou non.
- Concernant les immeubles habités, ils seront dans l'obligation de suivre les prescriptions émises par l'UDAP, c'est-à-dire préserver l'aspect actuel du bien Unesco.
- Concernant les immeubles laissés à l'abandon la procédure appropriée sera mise en œuvre.
- Devant une attitude réfractaire, une négociation sera engagée, si les travaux sont réalisés malgré tout, une mise en demeure peut être faite à l'encontre des réfractaires. Si ces derniers n'exécutent pas les travaux. En dernier recours un procès-verbal pourra être dressé par la mairie et conjointement par l'UDAP.
- Les infractions d'urbanisme sont définies pour l'essentiel par l'article L 480-4 du code : il s'agit de « toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées » par le code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application. Lorsque le maire a connaissance du fait que des travaux sont exécutés en méconnaissance de ces obligations, il est tenu de faire dresser procès-verbal (articles L 480-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme).
- Dès qu'un procès-verbal d'infraction a été établi, le maire a le pouvoir d'ordonner l'interruption des travaux en application de l'article L 480-2 du même code. Le maire agit, en la matière, non pas au nom de la commune, mais en qualité d'autorité administrative de l'État.



### **Mais l'aménagement autour du chevalement ne semble pas prévu :**

- Actuellement, le chevalement n° 8, centre du projet, ne semble pas bénéficier d'un environnement paysager digne d'un monument historique. Or le projet objet de l'étude est très imprécis sur ce point, sauf à évoquer une étude paysagère en cours.

### **Je constate donc globalement que tout repose sur le visuel :**

- Un paysage est une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.
- Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique.
- Les architectures plus récentes et sans lien direct avec l'histoire minière de la commune sont retirées de la servitude. Ainsi, l'ensemble des habitations récentes le long de la rue Emile Basly, implantées en quinconces est exclu du périmètre de protection car il ne mérite pas une attention patrimoniale.
- Par ailleurs, au Sud de la servitude actuelle, les parcelles agricoles ne sont pas maintenues dans le périmètre des abords. En effet, ces zones ne pourront pas influencer la perception obtenue en direction du monument historique. Elles sont dénuées d'enjeux patrimoniaux forts et ne risquent pas de subir de profondes transformations qui porteraient préjudices à la mise en valeur des abords. Ces secteurs seront donc retirés de la servitude existante.

### **Toutefois des risques de « dérapages » existeront :**

- Si celui qui envisage un projet de « transformation » à l'intérieur de ce nouvel espace protégé, volontairement ou non, ne consulte pas le STAP avant le dépôt de son dossier de demande d'autorisation, voire procède à des travaux non réglementaires sans autorisation.
- Si cette consultation, en amont, qui devrait permettre, le plus souvent, d'éviter les blocages qui pourraient apparaître lors de l'instruction de la demande d'autorisation, n'aboutit pas à un consensus.

### **Et vu que, finalement :**

- La superposition des deux approches – monuments historiques et Patrimoine UNESCO - représente une synergie qu'il est absolument nécessaire d'organiser de façon cohérente.
- Il est évident qu'en parcourant les abords du chevalement de la fosse n°8, l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec le monument qui la génère. Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel ou historique avec le monument.
- Cette servitude sépare un ensemble urbain cohérent - une cité minière comportant des qualités architecturales remarquables, historiquement en lien avec les éléments protégés - et il apparaît nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.
- Comme le bien UNESCO rassemble le chevalement de la fosse n°8 et la cité minière Cornuault - contrairement à la servitude actuelle qui ne prend pas en compte ces cités - l'idée est d'étendre le périmètre aux deux cités-jardin Cornuault.
- La mise en place de ce nouveau périmètre permettra, à la fois, de gérer le nouvel ensemble par le cadre législatif relatif aux abords de monuments historiques et aussi de préserver l'ensemble de l'élément du bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

### **Je donne un avis favorable à ce projet de Périmètre de Protection Modifié du Chevalement de la Fosse 8 dit »Cornuault «**

Cet avis n'est pas soumis à réserve mais je propose deux recommandations. :

- organiser une information au niveau de la commune d'EVIN MALMAISON pour sensibiliser les Evinoises et Evinois et, particulièrement, celles et ceux qui sont impliqués par le projet, et étendre cette information aux bailleurs concernés.

- Elaborer un plan d'aménagement des abords du chevalement n°8, aujourd'hui en véritable situation de détresse, incompatible avec les ambitions du projet objet de cette enquête.

A Lys lez Lannoy, le 20 Août 2018

Le commissaire Enquêteur  
Georges ROOS